

128174 - Une importante somme est anonymement virée dans son compte bancaire et il l'a utilisée

question

Il y a 12 ans , j'ai trouvé dans mon compte bancaire une grande somme d'argent à un moment où j'en avais un grand besoin. Je l'ai utilisé sans en connaître l'origine. Je suis retourné à la banque mais nous n'avons pas pu identifier l'auteur du virement. Les employés de la banque n'ont pu que constater de lieu de virement. Maintenant, je voudrais avoir acquis de conscience. Devrais-je dépenser l'argent dans une action caritative avec l'intention que la récompense revienne à l'auteur du virement?

la réponse favorite

Louanges à Allah

Le virement peut résulter d'une erreur comme il peut être délibéré. Dans ce dernier cas , qui reste peu probable, il s'agit de fonds dont le propriétaire peut se passer et veut en faire un don pour vous et vous pouvez l'accepter. Dans le premier cas, qui reste plus probable, il faut restituer l'argent à son propriétaire. Si vous ne pouvez pas reconnaître son propriétaire, fais-en une aumône, à condition que , si un de ces jours, vous découvriez le propriétaire de l'argent, vous lui donniez le choix entre l'acceptation de l'aumône ou la restitution de l'argent.

Cheikh al-islam, Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:« **Celui qui détient des fonds dont il ne connaît pas le propriétaire, comme c'est le cas de l'usurpateur, le tricheur, l'usurier repentis et consorts qui se trouvent en possession de biens qui ne leur appartiennent pas et dont ils ne connaissent pas les propriétaires, ils doivent les dépenser au profit des nécessiteux ou dans l'intérêt des musulmans.**» Al-Fatawa al-koubra (4/220).

Il (Ibn Taymiyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé à propos de pèlerins qui rencontrèrent des bédouins coupeurs deroute qui se saisirent de leurs tissus et chameaux avant de prendre la fuite et laisser sur place les tissus et les chameaux... Est-il permis ou pas de s'emparer des chameaux et des tissus ainsi volés?»

Voici sa réponse:

«Louanges à Allah. Les biens pris aux pèlerins doivent leur être restitués. De tels biens sont comme les objets perdus qu'on doit garder pour les annoncer pendant un an. Si leur propriétaire vient les réclamer, on les lui remet, sinon, celui qui les détient peut les utiliser à condition d'en garantir la valeur (en cas de réclamation). Quand on désespère de retrouver leur propriétaire, on en fait une aumône ou les dépense dans les intérêts des musulmans. C'est aussi ce qu'il faut faire de tout bien appartenant à un propriétaire inconnu comme les objets usurpés, les emprunts, les dépôts, les biens repris aux voleurs et ceux abandonnés, tout cela doit faire l'objet d'aumône ou dépensé dans l'intérêt des musulmans.» Voir

Madjmou al-fatwas (30/413).

Allah le sait mieux.